



République Française  
Département de Maine-et-Loire  
**Commune de Sceaux d'Anjou**

Publiée électroniquement le 06/08/2025

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU  
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**DÉCISION N° 2025-35**  
**Bail de chasse avec l'association de chasse « le petit saint  
Hubert » de Sceaux d'Anjou pour la période 2025-2026.**

**L'Adjoint au Maire de Sceaux d'Anjou par subdélégation :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 alinéa 5, et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2024-11-18-02 en date du 18 novembre 2024 portant révision des délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa n°5 l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU l'arrêté municipal n°P 2024-88, du 27 novembre 2024, portant délégations à M. Philippe GROMOFF, 2ème adjoint, notamment l'article n°5 ;

VU la demande de bail de chasse pour les parcelles communales C 265, 266, 267, 284, 285, 286 et 287 présentée le 31 juillet 2025 par Monsieur le Président de l'association de chasse « le petit saint Hubert » ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de raison de ne pas accorder ce bail ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** d'accepter et de signer au nom de la Commune, le bail de chasse ci-annexé, avec l'association de chasse « le petit saint Hubert » de Sceaux d'Anjou, représentée par son président, M. Loïc LOCHIN, demeurant au 377, impasse de la Saillère – 49330 SCEAUX D'ANJOU.

**ARTICLE 2 :** de fixer la durée de la location à 1 an, à partir du 1er juillet 2025.

**ARTICLE 3 :** de fixer le loyer à 33,50 € pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026.

**ARTICLE 4 :** M. le Secrétaire Général de Mairie et M. le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

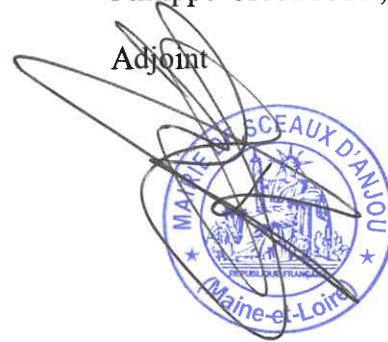
**ARTICLE 5 :** Le Conseil Municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 6 août 2025.

Par subdélégation du Maire,

Philippe GROMOFF,

Adjoint



En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02.41.93.30.30  
[mairie@sceauxdanjou.fr](mailto:mairie@sceauxdanjou.fr)

## BAIL DE CHASSE

ENTRE LES SOUSSIGNES, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Monsieur ou madame le propriétaire dont le nom suit : **MAIRIE de Sceaux d'Anjou**  
demeurant 1, place Marquis Briant - 49330 SCEAUX D'ANJOU téléphone: 09 49 93 30 30  
mets a disposition à la société de chasse de SCEAUX d'ANJOU **enregistrée à la sous-préfecture de Segré**  
sous le n° W494000334  
représentée par Mr LOCHIN Loic , président , [REDACTED]

- 1° Les propriétés et terrains sont situés sur la commune de SCEAUX d'ANJOU  
Leur contenance figure dans le présent bail.
- 2° La durée de location est de **1 an**, à partir du 1 juillet 2025
- 3° La location est renouvelable par tacite reconduction pour la même période, à son expiration ou résiliable à la fin de chaque période, à la condition que les parties s'en informe par lettre recommandée SIX MOIS avant la fermeture générale de la chasse.
- 4° Le preneur sera tenu d'assurer, à ses frais, la surveillance de la Chasse et la répression du braconnage.
- 5° Le preneur aura seul qualité pour régler les différends relatifs à la chasse, et poursuivre tout délit constaté, soit par procès-verbal, soit de tout autre manière.
- 6° Les droits accordés aux fermiers par la Législation en vigueur sur la chasse leur restent soumis.
- 7° Le loyer est de **33,50 €**

REÇU  
Le 31 JUL. 2025  
Répondre le .....

Lieux-dits	N° de section	N° de parcelles	Superficie
Station d'épuration	C	265 - 266 - 267 - 284 - 285 286 - 287	4 ha 18 ares 40 ca

CONTENANCE TOTALE

4 ha 18 ares 40 ca

" LE PRESIDENT "



Fait à Sceaux d'Anjou le

1 juillet 2025

Le donneur

06 AOUT 2025

Par délégation du Maire,  
Philippe GROMOFF,  
2ème Adjoint

